



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lait et produits laitiers

Question écrite n° 3641

### Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des producteurs fromagers fermiers à s'adapter aux règles sanitaires issues de la transcription au droit français de la directive européenne 92/46 du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait. Cette réglementation impose des mesures lourdes et parfois inadaptées aux producteurs fermiers, notamment d'obtention de l'attestation de potabilité de l'eau. Les producteurs fermiers doivent obtenir leur agrément sanitaire avant le 1er janvier 1998. Invoquant les difficultés d'application de la réglementation sanitaire, ils demandent que cette échéance soit repoussée d'une année au moins. Il lui demande comment il entend prendre en compte la demande de ces producteurs et quelles mesures supplémentaires d'adaptation de la réglementation sanitaire à la production fermière sont envisagées.

### Texte de la réponse

Les dispositions nationales transposant la directive 92/46/CEE relative à l'agrément des établissements de préparation de laits et de produits laitiers et à leur mise sur le marché sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1993. Elles précisent que pour bénéficier de l'agrément sanitaire, les établissements doivent disposer d'un équipement fournissant exclusivement de l'eau potable, sauf pour la production de vapeur, le dispositif de lutte contre l'incendie ou la réfrigération, à condition que les tuyaux installés à cet effet empêchent l'utilisation de cette eau à d'autres fins. La question de la potabilité de l'eau pour les petits producteurs qui utilisent des ressources hydriques privées fait actuellement l'objet d'un examen attentif par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et ceux du secrétariat d'Etat à la santé. En tout état de cause, il apparaît possible d'assouplir la charge en analyses de résidus de l'environnement dans certaines zones rurales ; cependant, une telle approche ne peut être globalisée et doit nécessairement se faire à l'échelon local. Un cadre administratif visant à définir des conditions adaptées de détermination de la potabilité de l'eau des producteurs fermiers non rattachés à un réseau public d'adduction est actuellement à l'étude. Dans l'attente de son adoption, il convient de déterminer ces conditions au sein du conseil départemental d'hygiène, sous l'autorité du préfet. Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés d'adaptation de certains producteurs fermiers à l'ensemble du dispositif communautaire, il vient d'être décidé d'autoriser les directeurs des services vétérinaires à leur accorder après une étude de chaque demande motivée un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'au 31 décembre 1998 pour la mise en conformité des installations, équipements et modalités d'autocontrôle de leurs ateliers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3641

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 septembre 1997, page 3119

**Réponse publiée le** : 10 novembre 1997, page 3940